

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 54**

AFFAIRE LE COMPTE, VAN LEUVEN ET DE MEYERE

**ARRET DU 18 OCTOBRE 1982
(ARTICLE 50)**

CASE OF LE COMPTE, VAN LEUVEN AND DE MEYERE

**JUDGMENT OF 18 OCTOBER 1982
(ARTICLE 50)**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Belgique – Demandes de satisfaction équitable présentées par des requérants dont la cause n'avait pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction, ce qu'un premier arrêt de la Cour avait jugé contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. APPLICABILITÉ

Contestée par le Gouvernement, mais reconnue par la Cour à la lumière de sa jurisprudence relative aux notions de «partie lésée» et d'«effacement intégral des conséquences» de la violation.

B. APPLICATION

1. Incompétence de la Cour pour exiger de l'Etat belge l'effacement de sanctions disciplinaires et de condamnations pénales.

2. Préjudice matériel découlant de la suspension du droit d'exercer la médecine – absence de lien de causalité avec la violation relevée par le premier arrêt – rejet de la demande de réparation.

3. Dommage moral – réparation déjà assurée par ledit arrêt.

4. Amendes infligées au terme d'une procédure pénale dont la conformité à la Convention n'a pas prêté à contestation – rejet de la demande de remboursement.

5. Frais de défense exposés devant les conseils provinciaux puis d'appel de l'Ordre des médecins – procédure ne visant ni à prévenir la violation constatée depuis lors par la Cour ni à y remédier – rejet de la demande de remboursement.

6. Droit au remboursement de la totalité des frais relatifs à la procédure devant la Cour de cassation et d'une partie (fixée en équité) de ceux relatifs aux instances devant les organes de la Convention.

C. CONCLUSION: *Belgique tenue de payer certaines sommes pour frais et dépens – rejet des demandes pour le surplus.*

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

- 10. 3. 1972 – De Wilde, Ooms et Versyp (article 50)
- 7. 5. 1974 – Neumeister (article 50)
- 23. 11. 1976 – Engel et autres (article 50)
- 13. 6. 1979 – Marckx
- 10. 3. 1980 – Luedicke, Belkacem et Koç (article 50)
- 10. 3. 1980 – König (article 50)
- 13. 5. 1980 – Artico
- 6. 11. 1980 – Sunday Times (article 50)
- 6. 2. 1981 – Airey (article 50)
- 23. 6. 1981 – Le Compte, Van Leuven et De Meyere (fond)

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.